



Arrêt

n° 161 620 du 9 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 novembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité camerounaise, déclare qu'elle a travaillé comme aide-soignante de 2007 à 2013. Après s'être mariée en 2007, avoir eu une fille en 2009, avoir ensuite quitté son mari et être retournée vivre chez ses parents, elle a fini par répondre aux avances d'une collègue de travail, A. K. ; elle a entamé une relation homosexuelle avec celle-ci fin décembre 2012, prenant conscience à ce moment de son orientation sexuelle. Le 8 septembre 2013, surprises en train de s'embrasser à la clinique, la requérante et sa compagne ont été arrêtées et détenues pendant huit jours avant d'être libérées ; la requérante a ensuite été licenciée. La requérante et sa compagne ont poursuivi leur relation, en se rencontrant dans leurs maisons familiales respectives. Le 12 avril 2014, elles ont été surprises par la mère de la requérante en train de faire l'amour, arrêtées et emprisonnées durant huit jours puis à nouveau libérées ; chassée par sa mère, la requérante a été hébergée par son frère et elle a continué à voir sa compagne chez son frère ou chez les parents de celle-ci. Le 20 octobre 2014, la mère d'A. K. les a surprises lors de rapports sexuels ; la requérante et sa compagne ont à nouveau été arrêtées et détenues pendant dix jours avant d'être libérées. Alors qu'elle vivait chez son frère, la requérante a appris que sa compagne avait été arrêtée par la police et qu'elle-même était recherchée. Elle s'est alors cachée chez une amie jusqu'au départ de son pays le 21 décembre 2014.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, mettant en cause son orientation sexuelle et les craintes qu'elle allègue ; à cet effet, il relève de nombreuses inconsistances, imprécisions, incohérences et invraisemblances dans les déclarations de la requérante concernant la prise de conscience et l'acceptation de son homosexualité, a fortiori dans un pays profondément homophobe, sa relation avec sa famille après que celle-ci a appris son orientation sexuelle, sa relation amoureuse de deux ans avec sa compagne, sa manière de vivre son homosexualité avec celle-ci, l'attitude des autorités qui libèrent la requérante à trois reprises alors qu'elle leur avoue être lesbienne ainsi que le comportement incohérent de la famille de sa compagne qui, tout en connaissant leur orientation sexuelle, les fait d'abord libérer en avril 2014 sans hésiter ensuite à les faire arrêter en octobre 2014.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les griefs qui reprochent à la requérante de ne pas savoir donner

l'opinion de son frère sur l'homosexualité, hormis le fait qu'il ne l'accepte pas, et d'ignorer les termes utilisés au Cameroun, autres que « pédés » et « lesbiennes », pour désigner les homosexuels, ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle fait également valoir l'erreur d'appréciation et invoque la violation du principe général de bonne administration. Elle estime que le bénéfice du doute devait lui être accordé.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences, inconsistances, imprécisions et méconnaissances qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de sa crainte.

8.1 Ainsi, s'agissant de la prise de conscience de son orientation sexuelle et de l'acceptation de son homosexualité, la requérante fait valoir qu'elle « a eu le temps de se pencher sur la question de la découverte de son homosexualité. Elle en avait peur. Elle n'a donc pas choisi d'être homosexuelle ; elle a découvert qu'elle l'était. Elle ne voulait même pas l'accepter comme tel au début. La partie adverse met un accent particulier sur les étapes de la découverte de l'homosexualité de la requérante, or ces étapes sont bien décrites dans le récit d'asile développé tout au long de l'audition, aux pages que la partie adverse indique elle-même. Il est remarquable que la partie adverse veut que le récit d'asile de la requérante entre dans une moule alors que le parcours de la requérante est tout à fait particulier[...], dans la mesure où c'est une fille qui a été violée dans son jeune âge, ce qui l'a dégoûté de tout rapport sexuel jugé normal dans sa société, lequel pouvait se concevoir dans son subconscient de bonne chrétienne. » (requête, page 5). Elle se contente de résumer très brièvement les propos qu'elle a déjà tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6), d'en reproduire deux extraits (requête, pages 4 et 5) et d'avancer diverses explications factuelles et contextuelles, dépourvues de pertinence, sans donner davantage de précisions à cet égard et sans convaincre le Conseil du cheminement qui a abouti à la prise de conscience de son homosexualité alors qu'elle n'avait jamais envisagé cette possibilité auparavant, d'une part, et à l'acceptation de son orientation sexuelle avec une facilité qui semble incompatible avec la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun et l'homophobie régnant dans ce pays, d'autre part.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de sa relation avec sa famille qui ne découvre son orientation sexuelle qu'après qu'elle a été surprise par sa mère le 12 avril 2014 en train de faire l'amour avec A. K. alors que, dès le 8 septembre 2013, elles ont été aperçues par un médecin en train de s'embrasser sur leur lieu de travail, la partie requérante soutient qu'« [...] n'y a rien d'exceptionnel que la famille ait cru la requérante qui protestait en niant être homosexuelle, malgré la dénonciation d'un médecin qui n'avait aucune preuve pour prouver ses dires. Il était normal que la famille de la requérante continue d'avoir confiance malgré la poursuite de sa fréquentation de sa copine car elles étaient amies depuis alors plus d'un an. » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument dès lors que, suite à cet événement, la requérante et sa compagne ont été arrêtées, ont avoué leur homosexualité à la police, et ont été détenues pendant huit jours avant d'être libérées, qu'elles ont ensuite été licenciées et qu'elles ont poursuivi leur relation, en se rencontrant dans leurs maisons familiales respectives.

8.3 Ainsi encore, s'agissant des circonstances dans lesquelles a débuté sa relation amoureuse avec A. K., la partie requérante explique notamment qu'elle « travaillait depuis deux mois avec sa copine quand celle-ci lui a déclaré combien elle la trouvait attirante (cf. rapport d'audition, p. 17). Les deux femmes se connaissaient déjà depuis ces deux mois, ce qui n'était pas un gros risque pour Madame [K.] de parler franchement à la requérante de ses sentiments surtout qu'elle la connaissait déjà et savait son problème avec les hommes. La requérante était dès lors une cible plutôt idéale pour une lesbienne. Dans ces circonstances, une insistance de six mois n'est en rien invraisemblable, au contraire. » (requête, page 7).

Dès lors qu'à cette époque, la requérante n'était pas lesbienne, le Conseil estime qu'au vu de la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun et de l'homophobie régnant dans ce pays, il n'est pas crédible qu'A. K. lui fasse part de son homosexualité et de son désir d'entretenir une relation durable avec elle, et ce au mépris de toute règle d'élémentaire prudence, et qu'en outre, malgré le refus que la requérante lui a exprimé de manière constante, A. K. a renouvelé ses avances pendant six mois, prenant ainsi le risque inconsidéré d'être dénoncée auprès des autorités.

8.4 Ainsi encore, la requérante estime que les renseignements qu'elle a fournis sur sa compagne, sa famille, son passé amoureux, hétérosexuel et homosexuel, leurs activités communes et des anecdotes de leur vie commune, suffisent à convaincre de la réalité de sa relation amoureuse avec elle (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil estime, au contraire, que, compte tenu des deux années qu'a duré leur relation, les informations données par la requérante sur ces différents aspects, notamment les raisons de la discorde entre sa compagne et ses frères, le passé amoureux de celle-ci, la prise de conscience de l'orientation sexuelle de cette dernière et son vécu à ce moment, leurs loisirs communs et des anecdotes vécues ensemble, sont lacunaires, fort peu consistantes ou dénuées de sentiment de vécu et que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que la réalité de cette relation amoureuse n'est pas établie.

8.5 Ainsi enfin, s'agissant des invraisemblances que le Commissaire adjoint reproche à la requérante concernant la manière dont sa compagne et elle vivaient leur relation intime, leurs rencontres dans leurs maisons respectives et l'attitude des autorités qui les libèrent à trois reprises après huit à dix jours de détention alors que la requérante et sa compagne leur ont avoué leur homosexualité, la partie requérante avance diverses explications (requête, page 8 et 9) qui ne convainquent nullement le Conseil.

8.6 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante (requête, page 9), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, op. cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.7 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir

l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle de la requérante et des problèmes rencontrés en raison de son homosexualité.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que son homosexualité n'est pas établie et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE